EDICT DV ROY,

PORTANT VENTE ET

alienation aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, iuſques à la ſomme de trois cens mil liures de rente annuelle & perpetuelle, à les auoir & prendre ſur les deniers prouenans de l'impoſition de trente ſols qui ſe leue ſur chacun muid de vin, & generalement ſur le reuenu general des Aydes, pour eſtre par eux vendus & conſtituez par conſtitutions particulieres aux habitans de ladite ville, & autres qui volontairement les voudront acquerir.

Verifié en la Cour des Aydes le 6. Mars 1626.

A PARIS,
Chez C. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XXVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

1626

Case
F
39
.326
1626 fam
no.12

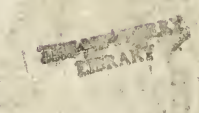

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'estat present de nos affaires, & les despenses immenses qu'il nous conuient encor supporter le reste de ceste annee pour entretenir nos armees, & principalement celles que nous tenons hors nostre Royaume & sur les frontieres d'iceluy, pour mettre fin aux desseins & entreprises par nous encommencees, pour l'auantage & honneur de ceste Couronne, & la protection & conseruation de nos alliez, Nous obligent auoir recours à de nouueaux moyens extraordinaires, desquels nous puissions estre secourus d'vne notable somme, & les grandes charges que nostre peuple

du plat pays a ſupportees depuis quelques annees, ne pouuant donner lieu à de nouuelles impoſitions & leuees, ny la neceſſité de nos affaires, ſupporter les intereſts exceſſifs qu'il nous conuiendroit payer, ſi nous recherchions noſtre ſecours dans les preſts & aduances de deniers, comme il ſ'eſt faict en diuerſes occaſions preſſantes, Nous ſommes contraints auoir encor' recours à vne alienation de noſtre reuenu par forme de cõſtitution de rente, en laquelle nos bons ſujects nous ſecourans de leurs moyẽs, trouueront vn employ certain & aſſeuré de leurs deniers, ſans courre aucun hazard ny riſque. SÇAVOIR FAISONS qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil d'Eſtat en preſence de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, d'aucuns Princes de noſtre Sang, Officiers de noſtre

Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil, De leur aduis & de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que par perſõnes deuëment qualifiees qui ſeront par nous commiſes & deputees, ſera vendu & aliené à nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris iuſques à la ſomme de trois cens mil liures tournois de rente annuelle & perpetuelle, à icelle auoir & prendre ſpecialement ſur les deniers prouenans de l'impoſition de trente ſols qui ſe leue ſur chacun muid de vin entrant en noſtredite ville & Fauxbourgs de Paris, & ſur celuy paſſant debout par terre & par eau, & generalement ſur

le reuenu general des Aydes de France; laquelle impoſition de trente ſols pour muid de vin, nous auons pour plus grande ſeureté des acquereurs deſdits trois cens mil liures de rente, vnie & incorporee auec noſdits droits d'Aydes, pour tenir pareille nature de reuenu, pour ſubuenir aux charges ordinaires de noſtre Royaume, que noſdites anciennes Aydes: leſquelles enſemble ladite impoſition de trente ſols nous auons dés à preſent declaré & declarons ſpecialement & reellement affectees, obligees & hypotequees au payement & conſtitution deſdits trois cens mil liures de rente, ſans toutesfois preiudicier aux precedentes ventes & conſtitutions de rẽtes aſſignees ſur nos droits anciens d'Aydes, leſquels y demeureront hypotequez, comme auparauant ces preſentes: deſquels trois cens

mil liures nous voulons & entendons les ventes & conſtitutions particulieres eſtre faictes par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins aux particuliers habitans de noſtredite ville, & autres nos ſubiects, qui volontairement les voudront acquerir, en nous payant en deniers comptans le prix principal, à raiſon de l'ordonnance au denier ſeize, pour eſtre les deniers qui prouiendront de ladite conſtitution receuz par le Receueur & payeur des rentes aſſignees ſur leſdites Aydes en exercice la preſente annee, & à meſure qu'il les receura ſeront par luy payees & deliurees à noſtre Eſpargne pour employer ainſi qu'il ſera par nous ordonné, & que nos affaires le requerront, pour deſdites rentes iouïr par les acquereurs d'icelles, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, pleinement & paiſiblement en faire & diſ-

poſer comme de leurs propres choſes, vray & loyal acqueſt, en vertu des contracts de conſtitution qui leur en ſeront paſſez pardeuant Notaires de noſtre Chaſtelet de Paris, par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & en eſtre payez par chacun an des quatre quartiers, & deux mois apres chacun d'iceux eſcheu par les Receueurs & payeurs des rentes conſtituees ſur noſdites Aydes, en vertu de leurs quittances, leſquelles ſeront paſſees & alloüees en la deſpenſe des comptes deſdits Receueurs ſans aucune difficulté, & & ne pourront leſdites rentes ny parties d'icelles eſtre retranchees, moderees, ny le payement reculé ou retardé pour quelque cauſe que ce ſoit: & les acquereurs ou les ayans cauſe deſpoſſedez, ſinon en les rembourſant actuellement comptant, & à vn ſeul

payement

payement des ſommes entieres, pour leſquelles leſdites conſtitutions auront eſté faictes & paſſees, enſemble des arrerages qui en pourront eſtre deubs & eſcheuz lors du rachapt, & de leurs frais & loyaux couſts : leſquels contracts & conſtitutions nous auons validees & auctorizees, validons & auctorizons par ces preſentes, voulons qu'ils ayent pareille force & vertu, comme ſ'ils eſtoient faicts & paſſez en noſtredict Conſeil. Et ſur ce qui nous a eſté remonſtré par les adminiſtrateurs de la maiſon & hoſpital de l'Hoſtel-Dieu de noſtredite ville de Paris que ladite maiſon ſe trouue en tres-grande neceſſité, & iuſques à telle extremité, qu'ayant engagé vne grande partie de ſon reuenu pour les deſpenſes extraordinaires faictes depuis ſix annees conſecutiues, tant aux deux maiſons &

hoſpitaux de la ſanté, pour la nourriture, traictement des malades de la contagion, dont ladite ville a eſté quaſi continuellement affligee, & les villages circonuoiſins, pendant ledit temps, que pour l'entretenement des Officiers neceſſaires pour les ſeruir, & en auoir ſoin: comme auſſi pour ſubuenir au grand nombre de malades d'autres maladies qui affluent iournellement audit Hoſtel-Dieu, y en ayant touſiours eu depuis quelque temps iuſques à douze ou treze cens, outre les Eccleſiaſtiques, Religieuſes, Officiers & ſeruiteurs de ladite maiſõ, qui ſont au nombre d'enuiron deux cens, & pour les baſtimens faicts pour accroiſſement de logement en ladite maiſon, & reparations: pour leſquelles il eſt enuiron deub aux entrepreneurs plus de ſoixante mil liures, pour le payement deſquels le reuenu

eſt ſaiſi: tellement qu'il eſt impoſſible que ledit Hoſpital puiſſe ſubſiſter, ſ'il n'y eſt promptement par nous pourueu, ne pouuant plus eſperer ſecours d'ailleurs, le Caſuel qui conſiſtoit en grandes aumoſnes & doubloit le reuenu, eſtant reduit à ſi peu qu'il ne reuient pas pour le preſent à vn ſixieſme de ce qu'il montoit il y a vingt ans: Meu de charité enuers les pauures, & deſirant imiter la pieté des Roys nos predeceſſeurs, Nous auons arreſté d'accorder & faire don audit Hoſtel-Dieu par forme de dotation pour en accroiſtre le reuenu de trois ſols par diſtraction de ladite impoſition deſdits trente ſols pour muid de vin: pour en eſtre faict & diſpoſé par leſdits adminiſtrateurs ainſi qu'ils verront eſtre bon, ſoit de ioüir dudit droict, ou le bailler à ferme, ou conſtituer rente ſur ice-

luy, au choix desdits administrateurs, & selon qu'ils trouueront le plus aduantageux pour ladite maison. Et aduenant qu'ils nous requierent de leur octroyer ladite distractiõ desdits trois sols, en ce cas ladite constitutiõ de trois cens mil liures demeurera reduicte iusques à ce à quoy monteront les vingt-sept sols restans à ladite raison du denier seize. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles inuiolablement garder & entretenir selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & tous Edicts, Arrests, Reglemens & lettres à ce contraires: Car

tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix: & de noſtre regne le ſeizieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE: & à coſté VISA. Et ſeellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit:

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſeigneur le Comte de Soiſſons, Aſſiſté des Sieurs Barentin & Aubry, Conſeillers au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, Ouy ce conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris en ſa Cour des Ay-

des les Chambres assemblees, le sixiesme iour de Mars mil six cens vingt-six.

Signé, PAVLMIER.

Collationné à l'original, par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.